Objekttyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **20 (1973)**

Heft 2

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

tection civile contient deux chapitres nettement distincts et consacrés aux dispositions portant introduction de la loi fédérale sur la protection civile et de la loi fédérale sur les constructions de la protection civile. A l'origine, on avait notamment envisagé pour des motifs de politique référendaire de présenter la matière en deux actes législatifs distincts ou en tout cas concevoir la loi de façon telle qu'une séparation ait encore été possible en procédure parlementaire.

Pour ce qui concerne cette question, il faut dire clairement d'emblée qu'il ne s'agit que des constructions dans le sens de la loi fédérale du 4 octobre 1963 concernant ces mêmes objets, donc, pour ce qui concerne les communes des abris publics dans le sens de l'article 4 de cette même loi. Les installations et les dispositifs selon la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile (article 68) ont naturellement aussi le caractère de constructions (voir l'énumération à l'article 105 de l'ordonnance sur la protection civile), mais il y a précisément un devoir inconditionnel de bâtir en vertu du droit fédéral.
Comme nous l'avons dit, la loi introductive concernant la protection civile contient un chapitre spécial consacré aux dispositions d'introduction de la loi fédérale sur les constructions de la protection civile. Dans ce chapitre il n'est fait aucunement mention des compétences du Conseil communal. Cela est voulu et il ne s'agit nullement d'une omission. La loi introductive ne contient donc pas à ce sujet une lacune qui doit être comblée. On ne saurait invoquer la prescription de la partie de la loi introductive concernant la protection civile qui a été créée pour les installations et les dispositifs des organes de protection des communes (article 9, lettre d), de la loi introductive sur la protection civile). Cette loi introductive ne contient pas de lacune à ce sujet. Bien au contraire, on est parti du principe qu'il fallait s'en tenir, pour ce qui concerne l'ordonnancement des compétences, à la loi sur l'organisation communale et aux règlements communaux. Une dérogation ne s'impose pas à la différence des prescriptions concernant la construction d'installations et de dispositifs des organisations communales de protection. La loi fédérale sur les constructions de la protection civile concerne avant tout les abris privés. Pour ce qui est des abris publics (article 4 de la loi fédérale), elle n'impose pas un devoir inconditionnel de bâtir, mais elle laisse plutôt un certain jeu et une certaine liberté de décision. Dans cet ordre, l'accent principal est mis auprès des autorités cantonales qui, il est vrai, auraient la possibilité d'imposer leurs décisions envers une commune récalcitrante par les moyens de la contrainte administrative. Dans tous les cas on n'a pas ressenti la nécessité d'engager directement le Conseil communal. En ce qui concerne donc les constructions communales dans le sens de la loi fédérale sur les constructions de la protection civile, il en va de la compétence ordinaire du droit communal, réserve faite toutefois dans ce cas d'imposer aux communes l'exécution de leurs tâches (par exemple selon l'article 4 de la loi fédérale sur les constructions de la protection civile, en ce qui concerne les abris publics) par le moyen de l'exercice du droit de surveillance.

7. *Conclusion et récapitulation*

Aux termes de la réglementation contenue dans la loi introductive du 3 octobre 1965 concernant la protection civile, le Conseil communal est seul compétent pour décider souverainement la construction et le financement d'installations et de dispositifs pour les organisations locales de protection civile (article 68 de la loi fédérale sur la protection civile). Cette réglementation est imposée par le droit fédéral et inattaquable dans l'angle du droit constitutionnel.

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif

Copie

ACE No 3592 du 27 septembre 1972; avis de droit du prof. Dr F. Gygi

L'avis de droit concernant les compétences de décision du Conseil communal au sujet de l'aménagement des installations et des dispositifs nécessaires à la protection civile a force obligatoire pour tout le canton.
L'office de la protection civile ordonnera la publication dans la revue «Protection civile» de l'office fédéral de la protection civile, et remettra l'extrait à chaque autorité municipale.

Certifié exact

Le chancelier de l'Etat e. r.:
sig. F. Häusler

Sozusagen ab Lager können wir Ihnen jetzt mittlere und hohe Auflagen ein- und mehrfarbig in brillanter Qualität liefern!
Denn unser neues Druckverfahren:

neu Rollenoffset

ist sehr leistungsfähig. Verlangen Sie Druckmuster.
Unsere Fachleute beraten Sie gerne.

Vogt-Schild AG

Buchdruckerei und Verlag
4500 Solothurn 2 Tel. 065 2 64 61